

apponi sigillum: nostro & alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-nono, Mense Januarii.

Per Dominum Regentem, ad relationem Consilii quo erat Dominus Cancellarius Normannie (c) Electus Belvacensis. SAVIGNY.

a in.

NOTES.

(c) *Electus Belvacensis.*] Cet Evêque élu de Beauvais est Jean de Dornans, Chancelier de Normandie. [Voy. cy-dessus, p. 212. Note (c).] *Franc. du Chesne*, dit dans son *Hist. des Chanceliers de France*,

p. 349. qu'il fut fait Evêque de Beauvais en 1360. On voit par cette Piece qu'il estoit déjà eslu au mois de Janvier 1359. & il y a apparence que ce fut dans le cours du mois de Janvier qu'il fut élu, puisque dans les Lettres precedentes qui sont aussi du mois de Janvier, on ne luy donne pas le titre d'*Élu de Beauvais*.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des gros Deniers blancs à l'Estoile, dans les Monnoyes de Paris, de Rouën & de Troyes.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaines & justes causes qui à ce Nous meuvent, & pour le grant besoing & necessité que Nous avons à present de Finance, vous mandons & à chacun de vous estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de *Paris*, de *Rouën* & de *Troyes*, gros Deniers blancs à l'Estoile, qui auront cours pour deux solz six deniers tournois la Piece, à deux deniers de loy dit *Argent-le-Roy*, & de ^b six solz huit deniers de poix au marc de Paris; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire ou creuë d'Ouvraige comme vous verrez qu'il appartiendra. Et voulons que tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, soit ^c quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le dixiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs P. de Villiers, P. Domont, N. Bracque & H. Bernier.

OGIER.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
10. de Fe-
vrier 1359.

^b à 80. Pieces
du marc.

^c acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 54. *recto*.

Avant ce Mandement, il y a:
Lundy dix-septieme jour de Fevrier 1359.
fut apporté un Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers doubles parisis noirs.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous avons entendu par la clameur & complainte du menu Peuple de la Ville de Paris & d'ailleurs, que pour le deffault qui est à present de petites Monnoyes, & par lesquelles ilz ^d souloient avoir souffisamment leur vivre & subllentacion, aucuns biens, Oſſerandes

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

^d avoient souf-
fume.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 54. *verso*.

Ddd iij